

<b>LES PRINCIPALES VERIFICATIONS PERIODIQUES</b>		
<b>LUTTE CONTRE L'INCENDIE -contrats d'entretien obligatoires-</b>		
<b>Objet de la vérification</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Intervenant</b>
<b>Systeme de sécurité incendie (SSI)</b> MS 73 arrêté du 25 juin 1980 Catégorie A et B Toutes catégories	3 ans 1 an	Organisme agréé Organisme agréé ou technicien compétent
<b>Systeme d'extinction automatique</b> MS 73 arrêté du 25 juin 1980	1 an	Organisme agréé ou technicien compétent
<b>Extincteurs, Robinet d'incendie Armé (RIA), colonne sèche</b> MS 73 arrêté du 25 juin 1980	1 an	Organisme agréé ou technicien compétent
<b>Installations électriques</b> EC 15 arrêté du 25 juin 1980	1 an	Organisme agréé ou technicien compétent
<b>Eclairage de sécurité</b> EC 14, EC 15, EL 19 arrêté du 25 juin 1980	1 mois (test de mise en repos et remise en veille) 6 mois (test d'autonomie d'au moins une heure) 1 an	Exploitant Exploitant Organisme agréé ou technicien compétent
<b>Désenfumage</b> DF 10 arrêté du 25 juin 1980	1 an	Organisme agréé ou technicien compétent

<b>INSTALLATIONS</b>		
Objet de la vérification	Périodicité	Intervenant
<b>Gaz</b> (Installation, stockage, appareils et accessoires) ERP : GZ 29 et 30	Vérification annuelle	Technicien compétent ou organisme agréé
<b>Electricité</b> R4226-16 code du travail Arrêté du 26 décembre 2011 (article 3)	Vérification annuelle	Organisme accrédité
<b>Installation thermique</b> ERP CH 57, 58	Vérification annuelle	Technicien compétent ou organisme agréé
<b>Installation d'aération et d'assainissement des locaux de travail</b> R4222-20 et -22 du code du travail Arrêté du 8 octobre 1987	Au minimum une fois par an et au minimum une fois tous les 6 mois si système de recyclage	Technicien compétent
<b>Grandes cuisines</b> ERP : GC21 et 22 Conduits d'évacuation Filtres Appareils de cuisson	Maintenance annuelle Entretien permanent/vérification hebdomadaire Entretien permanent/maintenance annuelle	Technicien compétent ou organisme agréé Personnel ou technicien compétent Technicien compétent ou organisme agréé
<b>Cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et buts de basket-ball</b> R322-23 et R322-25 code du sport	Selon notice d'emploi +Norme NF S52-409 du 14 février 2009 : Contrôle visuel et manuel permettant un constat d'usage du but en vérifiant qu'il est en état normal d'utilisation tous les 6 mois + essais avec une charge tous les 12 mois si extérieur et tous les 24 mois si intérieur	Technicien compétent

MACHINES ET EQUIPEMENTS		
Objet de la vérification	Périodicité	Intervenant
<b>Appareils et accessoires de levage</b> (arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004) - <b>cas général</b> appareils de levage  - <b>cas particulier</b> appareils de levage dont chariots élévateurs et plates-formes élévatrices mobiles de personnes  - <b>accessoires de levage</b>	12 mois  6 mois  12 mois	Personnel qualifié
<b>Echafaudage</b> Arrêté du 21 décembre 2004	Journalière (état de conservation) Trimestrielle (examen approfondi de l'état de conservation)	Personnel qualifié
<b>Presses</b> (arrêté du 5 mars 1993)	Trimestrielle	Personnel qualifié
<b>Ascenseurs et monte-charge</b> (Arrêté du 29 décembre 2010) Examen visuel + essai de fonctionnement  Visites d'entretien  Contrôle technique ascenseur (article R125-2-4 CCH AS 9)	Annuelle  6 semaines, 6 mois, un an (voir contrat d'entretien)  Tous les 5 ans	Personne qualifiée  Entreprise spécialisée  Contrôleur technique
<b>Portes et portails automatiques ou semi automatiques</b> (R125-5 CCH, Arrêté du 21 décembre 1993)	Tous les 6 mois	Technicien compétent ou entreprise spécialisée
<b>Equipements sous pression sans plan d'inspection</b> (arrêté du 20 novembre 2017)	1 an (bouteilles de plongée et récipients mobiles non métalliques) 2 ans (générateurs vapeurs et appareil à couvercle amovible à fermeture rapide) 4 ans (autres récipients)	Organisme habilité

<p><b>Equipements de protection individuelle</b></p> <p>Maintien dans un état satisfaisant (R4323-95 et -99 code du travail)</p> <p>Certains EPI dont gilets de sauvetage gonflables, systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur, stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire. (Arrêté du 19 mars 1993)</p>	<p>Selon notice d'instruction/à chaque utilisation</p> <p>Annuelle</p>	<p>Personne qualifiée/Utilisateur formé</p> <p>Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement</p>
<b>AUTRES</b>		
<b>Objet de la vérification</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Intervenant</b>
<p><b>Légionnelles</b> (Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010) Système de distribution d'eau chaude</p> <p>Analyse des légionnelles</p>	<p>Une fois par mois (surveillance de la température de l'eau)</p> <p>Une fois par an</p>	<p>Personnel compétent</p> <p>Personne formée aux techniques de prélèvements et analyse par laboratoire accrédité</p>
<p><b>Radon</b> Zone 3 et zones 1 et 2 si précédente mesure dépasse 300 Bq-m<sup>3</sup> (Article R1333-33 du code de la santé publique)</p>	<p>10 ans</p>	<p>organisme accrédité</p>
<p><b>Amiante</b> DTA pour tous les bâtiments dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (Décret 2011-629 du 3 juin 2011)</p> <p>MCA dans un état de conservation satisfaisant selon DTA</p>	<p>Les DTA antérieurs au 1<sup>er</sup> février 2012 doivent être réactualisés avant le 1<sup>er</sup> février 2021</p> <p>Vérification état de conservation tous les 3 ans</p>	<p>Diagnostiqueur certifié</p>